

Les poursuites-bâillons : frontière entre liberté d'expression et droit à la réputation

Alexandra PASCA

Lex Electronica, vol. 14 n°2 (Automne / Fall 2009)

INTRODUCTION	2
1. LE PHÉNOMÈNE DES <i>POURSUITES-BÂILLONS</i>	3
1.1. La définition des <i>poursuites-bâillons</i> et l'émergence de cette pratique en contexte canadien et québécois	3
1.2 Différents enjeux relatifs à la pratique des <i>poursuites-bâillons</i>	5
2. ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT À LA RÉPUTATION ET LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	7
2.1 Le droit à la réputation et la personne morale.....	7
2.1 La liberté d'expression, ses limites et la notion de « commentaire loyal »	9
CONCLUSION	12
TABLE DE LA LÉGISLATION.....	14
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	14
BIBLIOGRAPHIE	16

Introduction

Au cours des derniers mois, la couverture médiatique a mis en lumière l'émergence d'un phénomène connu sous le nom de « SLAPP », acronyme de *Strategic lawpuits against public participation*, aussi appelé, au Québec, *poursuite stratégique contre la mobilisation publique* ou *poursuite-bâillon*¹. Le film américain *The Insider* de Michel Mann, inspiré d'une histoire vraie, illustre bien ce phénomène. Dans le film, le personnage principal, incarné par Russell Crowe, décide de dénoncer les activités de la plus grande compagnie de tabac en Amérique, pour laquelle il travaillait, qui ne divulgue pas au public toutes les informations concernant les effets de la cigarette sur la santé et la dépendance à la nicotine. La compagnie de tabac utilise alors différents moyens légaux pour l'empêcher de parler.

Bien qu'au cinéma, la justice et la vérité finissent toujours par triompher, dans la réalité ce n'est malheureusement pas toujours ainsi. Souvent, tel constaté dans les *poursuites-bâillons*, le procès devient plutôt un combat financier. En effet, le phénomène des *poursuites-bâillons* englobe une multitude de situations diverses, mais qui ont toutes la même caractéristique : ce sont essentiellement des procédures judiciaires longues et coûteuses intentées en vue de décourager et d'intimider les individus et les groupes engagés dans la dénonciation publique. Comme exemple type, nous pouvons penser aux groupes de pression poursuivis par des compagnies ayant d'énormes ressources financières, pouvant embaucher des avocats chevronnés et de nombreux experts grassement payés. Comment ces groupes peuvent-ils gagner ce combat à armes inégales? Ou encore, supposons qu'ils réussissent à gagner sur le plan légal, quel est l'effet réel qu'un tel procès risque d'engendrer sur les groupes de pression? Il faut dire que les *poursuites-bâillons* sont intentées sans espoir sérieux d'une victoire légale. Ces actions visent plutôt l'épuisement financier de leurs opposants et le découragement de ces derniers ainsi que des éventuels opposants. Il s'agit donc d'une forme d'intimidation judiciaire masquée.

Afin de mieux comprendre le phénomène des *poursuites-bâillons*, il est nécessaire d'examiner la définition et l'émergence de cette pratique en contexte canadien et québécois. De plus, il est important d'expliquer les différents enjeux relatifs à cette pratique : l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire, l'inégalité des ressources matérielles et financières devant les tribunaux, ainsi que l'équilibre entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression. Ce dernier enjeu sera traité plus en profondeur, puisque les situations de *poursuites-bâillons* les plus courantes sont des cas de diffamation, soit des situations mettant inévitablement en balance le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression. Par conséquent, analyser l'étendue et les limites de ces deux valeurs fondamentales de notre société démocratique, à la lumière de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, s'avère

¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)*, Rapport du comité au ministre de la Justice, Montréal, 2007, p. 1, en ligne : <<http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/rapports/pdf/slapp.pdf>> (site consulté le 23 septembre 2008).

primordial. Enfin, seront présentées les mesures proposées au ministre de la Justice pour contrer la pratique des *poursuites-bâillons* au Québec.

1. Le phénomène des *poursuites-bâillons*

1.1. La définition des *poursuites-bâillons* et l'émergence de cette pratique en contexte canadien et québécois

Tout d'abord, une précision terminologique du concept « SLAPP », formulé aux États-Unis à la fin des années 1980, s'impose². En français, le mot *slap* signifie *gifle*. Ainsi, d'un point de vue général et descriptif, l'expression « SLAPP » renvoie à l'image d'une *gifle* donnée en vue d'intimider, voire de réduire au silence, des individus ou des groupes de pression qui dénoncent les pratiques ou les produits de certaines entreprises ou institutions. En effet, les *poursuites-bâillons* sont des procédures juridiques intentées, le plus souvent, par des compagnies contre des groupes sociaux ou collectifs engagés à critiquer leurs projets de développement, car ils ont un impact néfaste sur l'environnement ou la collectivité³. Ces compagnies ont recours aux tribunaux en vue de décourager, de neutraliser, voire de censurer, la dénonciation publique. On rejoint ici la définition des *poursuites-bâillons* proposée dans le rapport du comité au ministre de la Justice, en 2007, que nous reprenons pour les fins du présent texte :

« Il s'agit, pour l'essentiel, 1) de poursuites judiciaires 2) entreprises contre des organisations ou des individus 3) engagés dans l'espace public dans le cadre de débats mettant en cause des enjeux collectifs, 4) et visant à limiter l'étendue de la liberté d'expression de ces organisations ou individus et à neutraliser leur action 5) par le recours aux tribunaux pour les intimider, les appauvrir et les détourner de leur action. »⁴

De plus, il faut savoir que le phénomène de « SLAPP » déborde largement les frontières des États-Unis⁵. Cette pratique est aussi présente dans d'autres pays tels, entre autres, l'Australie⁶, le Royaume-Uni⁷ et le Canada. Au Canada, l'émergence des *poursuites-bâillons* est récente et

² MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 1, p. 4.

³ *Id.*, p. 1.

⁴ Le comité est formé des professeurs Roderick A. Macdonald, Pierre Noreau et Daniel Jutras. *Id.*, p. 6-7.

⁵ Un exemple célèbre de « SLAPP » aux États-Unis : l'animatrice Oprah Winfrey a été poursuivie pour près de sept millions de dollars par un regroupement d'éleveurs, car elle avait exprimé à la télévision son inquiétude quant à la qualité du bœuf produit aux États-Unis suite à l'apparition de la maladie de la vache folle. Voir : *Texas Beef Group. v. Oprah Winfrey*, 201 F.3d 680 (Ct. App. 2000).

⁶ En Australie, des mesures anti-SLAPP ont été adoptées au cours des années 2005-2006. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 1, p. 26.

⁷ Au Royaume-Uni, le cas le plus cité est l'affaire *McLibel* où deux militants de Greenpeace furent poursuivis pour diffamation par la chaîne de restauration *McDonald's*, car ils avaient distribué des dépliants dénonçant les conditions de travail des employés de l'entreprise, la qualité des aliments et leurs effets sur la santé. Voir : *Steel and Morris v. United Kingdom*, n° 68416/01, § 39, CEDH 2004.

aucune législation spécifique n'encadre cette pratique⁸. Par conséquent, aucune décision judiciaire ne réfère spécifiquement aux *poursuites-bâillons*. Cependant, cela ne signifie pas qu'elles n'existent pas. Cette absence met plutôt en évidence le fait que le phénomène des *poursuites-bâillons* n'a pas fait l'objet jusqu'ici d'une définition ou d'une qualification juridique précise. Toutefois, dans différentes provinces canadiennes, il y a plusieurs litiges assimilables aux *poursuites-bâillons*⁹.

Au Québec, par exemple, les médias mettent en évidence une dizaine de situations apparentées aux *poursuites-bâillons*. Parmi celles-ci, mentionnons la poursuite de cinq millions de dollars intentée par le ferrailleur *American Iron & Metal (AIM)* contre les militants de l'*Association de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*¹⁰. Ou encore, l'exemple de la dénonciation du « projet Rabaska » qui risque d'entraîner des effets négatifs sur l'agriculture¹¹, sans oublier la poursuite en diffamation pour onze millions de dollars intentée par les sociétés minières canadiennes *Barrick Gold* et *Banro* contre les auteurs de *Noir Canada. Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, ainsi que contre la maison d'édition, *Écosociété*¹².

Les suites de ces dossiers témoignent du fait que le recours aux tribunaux peut être utilisé comme un moyen de retirer de l'espace public la discussion de certains enjeux importants en limitant le débat dans une arène moins médiatisée : les tribunaux. Cependant, la conséquence qui découle de cette tactique n'est pas toujours celle recherchée. Au contraire, en procédant ainsi, la visibilité d'un enjeu risque d'augmenter. Par exemple, suite à la poursuite intentée par *AIM* contre *AQLPA*, une conférence de presse a été organisée où les différents enjeux relatifs à cette affaire et le phénomène des *poursuites-bâillons*¹³ ont particulièrement été mis en lumière. Un exemple plus parlant encore : l'affaire *AIM c. AQLPA*¹⁴, tout comme celle concernant le livre *Noir Canada*, ont donné naissance à un mouvement de solidarité. En effet, de nombreuses

⁸ Au Canada, seule la Colombie-Britannique a adopté une loi sur le SLAPP, en 2001, mais elle fut abrogée quelques mois plus tard. Des projets de lois ont été soumis au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, mais ne furent finalement jamais adoptés. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 1, p. 35.

⁹ *Daishowa Inc. v. Friends of the Lubicon*, [1998] O.J. No. 1429 (Ont. S.C.J.) (LN/QL); *MacMillan Bloedel Ltd v. Galiano Island Trust Committee*, [1995] B.C.J. No. 1763 (B.C. C.A.) (LN/QL); *Fraser v. Saanich (District)*, [1999] B.C.J. No. 3100, par. 2 (B.C. C.S.) (LN/QL); « The claim by Fraser was clearly a meritless action designed to silence or intimidate the residents who were participating in democratic activities. »

¹⁰ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, [2005] n° AZ-50347966 (C.A.).

¹¹ *Québec (Gouvernement du)*, [2007] n° AZ-50454189 (C.P.T.A.Q.) Il s'agit d'un avis au gouvernement du Québec en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

¹² Voir : Alexandre SHIELDS, « Mise en demeure aux Éditions Écosociété - Barrick Gold tente d'empêcher la sortie d'un livre jugé diffamatoire », *LeDevoir.com*, 14 avril 2008, en ligne : <<http://www.ledesoir.com/2008/04/14/185047.html>> (site consulté le 24 septembre 2008).

¹³ Le *Guide des références pour la rédaction juridique* de Didier Lluellas étant silencieux sur le mode de citation des sites Web, j'ai utilisé la méthode proposée par l'Université de Laval. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA). *Citoyens taisez-vous!*, [En ligne]. <http://www.taisez-vous.org> (Page consultée le 25 septembre 2008).

¹⁴ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, préc., note 10.

associations et personnalités offrent leur soutien à AQLPA et *Noir Canada*¹⁵. Ces dernières font pression auprès du gouvernement du Québec pour qu'il prenne des mesures afin de limiter l'usage des *poursuites-bâillons*, pratique qui soulèvent plusieurs problèmes importants.

1.2 Différents enjeux relatifs à la pratique des *poursuites-bâillons*

D'abord, les *poursuites-bâillons* opposant des parties de forces inégales, soulèvent la problématique générale de l'accès à la justice. En effet, l'activité judiciaire, en tant que mécanisme démocratique, repose sur le principe de l'égalité des citoyens devant les tribunaux¹⁶. Or, la pratique des *poursuites-bâillons* est un exemple de cette inégalité. En effet, dans les *poursuites-bâillons*, le déséquilibre des parties est considérable : il y a un grand écart entre leurs ressources matérielles et financières. Prenons à titre d'exemple l'affaire *Noir Canada* : la maison d'édition est poursuivie par l'aurifère *Barrick Gold* pour six millions de dollars, soit vingt-cinq fois son chiffre d'affaire annuel¹⁷. Par conséquent, il est évident que l'accès des parties aux services des professionnels du droit et aux expertises spécialisées est inégal. Ceci rompt l'équilibre entre le droit de recourir aux tribunaux pour faire valoir un droit et celui de s'y défendre ; d'où la question du droit à un procès juste et équitable,¹⁸ ainsi que du droit à une défense pleine et entière¹⁹. L'arrêt *McLibel*²⁰, où le procès a été déclaré injuste et inéquitable par la Cour européenne des droits de l'homme, est un des rares cas qui montre la force du faible face aux maîtres de l'or. Malheureusement, la plupart de ces situations ne sont, en réalité, qu'un combat financier.

Il faut dire que les *poursuites-bâillons* commencent, généralement, par des menaces tel qu'illustré dans le film *The Insider*, où la compagnie de tabac essaye de dissuader, par différents moyens, Russell Crowe (qui incarne le personnage principal) de révéler des informations sur ses activités. En général, ces menaces sont des mises en demeure dans lesquelles des dommages et intérêts exorbitants et disproportionnés avec le tort subi sont réclamés. Advenant que l'effet recherché ne soit pas atteint, soit d'intimider et de décourager la partie adverse, de longues et coûteuses procédures judiciaires s'ensuivent visant l'épuisement financier de la partie

¹⁵ Voir : CNW Telbec. *Citoyens, taisez-vous! - Campagne de mobilisation contre les poursuites abusives*, [En ligne]. <http://www.cnw.ca/fr/releases/archive/October2006/10/c6331.html> (Page consultée le 25 septembre 2008); Ressources d'Afrique. *Auteurs, scientifiques, syndicats soutiennent Noir Canada*, [En ligne]. <http://www.ressourcesdafrique.org/index.php?2008/04/26/9-des-professeurs-quebecois-soutiennent-le-lancement-de-noir-canada> (Page consultée le 26 septembre 2008).

¹⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 23.

¹⁷ Dominique LEMOINE, « Poursuite-bâillon : Banro poursuit à son tour Écosociété », *Les affaires.com*, 11 juin 2008, en ligne : <<http://www.lesaffaires.com/article/0/mines-et-metaux/2008-06-11/479056/poursuitebetacircillon-banro-poursuit-etagrave-son-tour-eteacuteecosocieteacute.fr.html>> (site consulté le 27 septembre 2008).

¹⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 16, art. 23 : « Tout personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. »

¹⁹ *Id.*, art. 35 : « Tout accusé a droit à une défense pleine et entière [...] ».

²⁰ *Steel and Morris v. United Kingdom*, préc., note 7.

défenderesse afin de la réduire au silence. Autrement dit, l'objectif des *poursuites-bâillons* n'est pas tant le gain de cause, mais plutôt de faire peur et de faire taire :

« *The key aspects of the SLAPP, to force individuals into costly litigation, suggest that overall success of a SLAPP does not necessarily require a legal victory but a political one : to intimidate and to suppress criticism.* »²¹

Ce qui explique le fait que la plupart des *poursuites-bâillons* sont conclues par des ententes hors cour telle par exemple, l'affaire *AIM c. AQLPA*²². D'un autre côté, de nombreux cas, se limitant aux menaces de poursuite, ne sont jamais rapportés ce qui rend difficile l'évaluation de l'ampleur exacte du phénomène des *poursuites-bâillons*.

Bien qu'avoir recours aux tribunaux en vue de faire pression sur la partie adverse soit une pratique courante en droit, il faut se demander si les *poursuites-bâillons* menacent l'intégrité de l'activité judiciaire et détournent l'institution judiciaire de ces finalités en faisant de celle-ci un instrument au profit d'intérêts politiques et économiques particuliers. Autrement dit, il faut se demander si la pratique des *poursuites-bâillons* favorise l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire. Tel que précédemment expliqué, l'objectif des *poursuites-bâillons* n'est pas tant une victoire légale, mais une victoire politique²³. En effet, dans les *poursuites-bâillons*, le recours aux tribunaux est un moyen utilisé pour transposer un débat public dans l'arène judiciaire. En d'autres termes, c'est un moyen pour transformer un enjeu public en litige privé. Par extension, les tribunaux deviennent alors un lieu du débat politique, ce qui constitue une forme d'instrumentalisation de l'activité judiciaire²⁴.

Dans un autre ordre d'idées, les *poursuites-bâillons*, étant généralement des actions en diffamation, posent le problème de l'équilibre entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression : deux valeurs fondamentales de notre société. En effet, la liberté d'expression est le fondement et la condition même d'une société démocratique. Une société démocratique suppose une confrontation d'opinions, de discussions reliées à l'intérêt public, de débats ouverts. Toutefois, la société démocratique attache aussi une grande valeur à la réputation, c'est-à-dire à

²¹ Susan LOTT, *Corporate Retaliation Against Consumers: The Status of Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPPs) in Canada*, Ottawa, Public Interest advocacy center, 2004, p. 81, en ligne : <<http://www.piac.ca/files/slapps.pdf>> (site consulté le 24 septembre 2008).

²² *Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, préc., note 10; Marie-Claude BOURDON, « Pour mettre fin aux poursuites bâillons », *Journal L'UQAM*, 28 avril 2008, en ligne : <<http://www.uqam.ca/entrevues/2008/e2008-074.htm>> (site consulté le 24 septembre 2008).

²³ S. LOTT, préc., note 21.

²⁴ Toutefois, le recours aux tribunaux à des fins politiques n'est pas propre au mode de l'entreprise. Par exemple, des groupes sociaux, notamment des groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, ont de plus en plus recours aux tribunaux en vue de faire valoir un droit collectif. D'ailleurs, dans une perspective récente l'avènement des *poursuites-bâillons* est considéré comme une réponse des entreprises aux nouvelles pratiques de mobilisation collective dont ils sont parfois la cible. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 1, p. 42-44.

l'estime dont jouit une personne dans la société²⁵. Par conséquent, le droit à la liberté d'expression et le droit à la réputation doivent soigneusement se mesurer l'un par rapport à l'autre. L'analyse de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence permet de mieux dégager l'étendue et les limites de ces deux droits.

2. Équilibre entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression

2.1 Le droit à la réputation et la personne morale

Le législateur protège le droit à la réputation par l'entremise des articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »)²⁶ et par l'article 4 de la *Charte québécoise*²⁷. Cependant, ce droit est-il reconnu aux personnes morales? Question qu'il faut se poser étant donné que les *poursuites-bâillons* sont principalement intentées par des compagnies, soit des personnes morales²⁸. Selon le *Code civil du Québec*²⁹, les personnes morales possèdent la personnalité juridique. Par conséquent, elles ont la pleine jouissance de leurs droits civils, ce qui signifie qu'elles peuvent exercer pleinement leurs droits³⁰. De plus, l'article 303 C.c.Q. prévoit expressément que les dispositions relatives à l'exercice des droits des personnes physiques valent aussi pour les personnes morales, compte tenu bien entendu des modifications nécessaires³¹. Donc, les articles 3 et 35 C.c.Q. s'appliquent aux personnes morales; la doctrine et la jurisprudence viennent d'ailleurs le confirmer³².

Il en est de même pour l'application de l'article 4 de la *Charte québécoise*. En effet, les dispositions de la Charte sont, en principe, applicables aux personnes morales³³. Toutefois, il convient de souligner qu'il n'en a pas toujours été ainsi : c'était sujet à controverse³⁴. Cependant, la position en faveur de la reconnaissance du droit d'une personne morale à la sauvegarde de sa

²⁵ Hubert REID, *Dictionnaire de droit Québec et Canadien*, 3^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2004, p. 502.

²⁶ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 3 (ci-après « C.c.Q. ») : « Toute personne est titulaire des droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée [...] » ; *Id.*, art. 35 : « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée [...] ».

²⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 16, art. 4 : « Toute personne a le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

²⁸ Maurice MARTEL et Paul MARTEL, *La compagnie au Québec. Volume 1 Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2008, p. 1.

²⁹ C.c.Q., art. 1 et 298.

³⁰ M. MARTEL et P. MARTEL, préc., note 28, p. 3.

³¹ C.c.Q., art. 303.

³² *Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain GSM inc.*, REJB 1999-10604 (C.A.); *Jardins du Mont inc. c. Provigo Distribution inc.*, J.E. 94-1341 (C.S.); *Saar Foundation Canada Inc. c. Baruchel*, [1990] R.J.Q. 2325 (C.S.).

³³ Sous la seule réserve de dispositions contraires et à moins que les dispositions ne peuvent pas, par la force des choses, s'appliquer aux personnes morales. Voir à ce sujet M. MARTEL et P. MARTEL, préc., note 28, p. 3.

³⁴ *Québec (P.G.) c. Club Price Canada Inc.*, 1992 R.J.Q. 475 (C.S.); *Saar Foundation Canada Inc. c. Baruchel*, préc., note 32; *Id.*, p. 24 et 25.

réputation garanti par la Charte est plus compatible avec la jurisprudence sur les articles 3 et 35 C.c.Q., ainsi qu'avec la *Loi d'interprétation* qui dit à l'article 35 que le terme « personne », utilisé dans une loi, vise autant les personnes morales que les personnes physiques³⁵. En ce sens, les personnes morales ont le droit au respect de leur réputation et, par conséquent, elles peuvent tenter une action en diffamation pour atteinte à ce droit : situation souvent rencontrée dans les *poursuites-bâillons* dont l'exemple type est justement la grande compagnie qui poursuit pour atteinte à la réputation. Somme toute, l'analyse de la définition de diffamation, ses conditions d'existence et les facteurs devant être pris en considération pour conclure à une atteinte à la réputation, est nécessaire.

Bien que non définis par le législateur, les contours de la notion de diffamation sont tracés par la jurisprudence et la doctrine. La Cour d'appel, dans l'arrêt de principe *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*³⁶, explique que « la diffamation résulte de la communication d'informations erronées ou, bien qu'exactes³⁷, diffusées sans intérêt public ou, parfois, de commentaires ou de critiques injustifiés ou malicieux »³⁸. Cette formulation fut empruntée par la Cour suprême du Canada dans la décision charnière, *Prud'homme c. Prud'homme*³⁹. De plus, la diffamation peut prendre différentes formes : elle peut être verbale ou écrite, publique (articles de journaux, livres, commentaires à la télévision et à la radio) ou privée (lettre, livre) et elle peut découler d'une affirmation ou d'un sous-entendu⁴⁰. Quant au terme *diffamation*, employé dans un sens large, il couvre non seulement l'atteinte à la réputation, mais aussi l'injure ou l'insulte⁴¹.

Toutefois, des propos diffamants n'engagent pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur : encore faut-il qu'il y ait faute et préjudice qui en découlent⁴². En effet, le fondement du recours en diffamation est soumis aux principes généraux de la responsabilité civile et ce, même pour une action intentée en vertu des dispositions des Chartes, le législateur n'ayant pas créé un régime distinct à cet égard⁴³. D'ailleurs, la Cour suprême a récemment réaffirmé ce

³⁵ *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 35, « personne ».

³⁶ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, [1994] n° AZ-94011764 (C.A.).

³⁷ Voir : *Lagacé c. Morin*, [2001] n° AZ-50083453 (C.Q.); L'atteinte à la réputation naît de la diffusion de faits inexacts, mais peut aussi résulter de la diffusion de faits exacts s'il y a intention de nuire. Voir : Pierre TRUDEL, « Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour », dans le *Bulletin de droit municipal*, mars 1998, en ligne : <<http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt3805/diffamationdebatspublics.html>> (site consulté le 27 septembre 2008).

³⁸ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, préc., note 36.

³⁹ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] n° AZ-50156257 (C.S.C.).

⁴⁰ Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, n°1-292, p. 260.

⁴¹ *Id.*, n°1-292, p. 261.

⁴² C.c.Q., art. 1457.

⁴³ À ce sujet voir notamment : *Houde c. Benoit*, [1943] B.R. 917; *St-Jaques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345

principe dans les arrêts *Prud'homme c. Prud'homme* et *Gilles E. Néron Communication Marketing c. Chambre des notaires du Québec*⁴⁴.

Par conséquent, même en cas de diffamation, le critère d'évaluation de la faute est « *la personne raisonnable et diligente placée dans les mêmes circonstances* »⁴⁵. Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers⁴⁶. Cependant, bien que la nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective, il convient de préciser qu'il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles les propos diffamatoires s'inscrivent : la personne visée, la perception du public, les facteurs atténuants, le contexte, etc. Ainsi, en ce qui concerne un journaliste, c'est évidemment le standard du journaliste raisonnablement prudent et diligent qui sera considéré, le juge pouvant à cet égard s'en remettre aux normes déontologiques et aux standards professionnels de l'activité journalistique⁴⁷. Il serait donc légitime de s'attendre à ce que les entreprises, s'exposant inévitablement à la critique de leurs actes, aient une plus grande tolérance envers la critique admissible à leur égard. Bref, l'appréciation d'une atteinte à la réputation demeure une question de faits et de circonstances. Par ailleurs, dans une action en diffamation, se pencher sur l'analyse du droit à la liberté d'expression fait partie intégrante de la détermination de ce qui constitue une atteinte à la réputation. Par conséquent, il est primordial d'examiner l'importance de la liberté d'expression dans une société libre et démocratique, tout comme ses limites et la notion du « commentaire loyal ».

2.1 La liberté d'expression, ses limites et la notion de « commentaire loyal »

Tel qu'observé dans la jurisprudence, l'action en diffamation met en cause l'équilibre entre deux valeurs fondamentales de notre société : la liberté d'expression et le droit à la réputation⁴⁸. Tel que précédemment expliqué, ces deux valeurs sont le fondement et la condition même de notre société démocratique. D'ailleurs, tant la *Charte canadienne* que la *Charte québécoise* en reconnaît l'importance. En effet, le droit à la réputation est protégé tant par le *Code civil du Québec*⁴⁹ que par la *Charte québécoise*⁵⁰. Quant au droit à la liberté d'expression, également protégé par la *Charte québécoise*⁵¹, il jouit d'une garantie constitutionnelle puisqu'il fait partie

⁴⁴ *Gilles E. Néron Communication Marketing c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 R.C.S. 95 ; *Prud'homme c. Prud'homme*, préc., note 39.

⁴⁵ Pierre DESCHAMPS, « Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel », dans Collection de droit 2007-2008, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 13, à la page 23.

⁴⁶ *Prud'homme c. Prud'homme*, préc., note 39; *Michaud c. Angenot*, [2003] n° AZ-03019658 (C.A.).

⁴⁷ Voir : *Gilles E. Néron Communication Marketing c. Chambre des notaires du Québec*, préc., note 44 ; *Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, préc., note 36; *Fabien c. Dimanche Matin Ltée*, [1979] C.S. 928.

⁴⁸ P. TRUDEL, préc., note 37; *Prud'homme c. Prud'homme*, préc., note 39.

⁴⁹ C.c.Q., art. 3 et 35.

⁵⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 16, art. 4.

⁵¹ *Id.*, art. 3 : « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »

des libertés fondamentales reconnues par l'article 2 de la *Charte canadienne*⁵². Donc, la liberté d'expression constitue l'une des caractéristiques fondamentales d'une « *société libre et démocratique* »⁵³. Cela ne signifie pas pour autant que le droit à la réputation est de moindre importance. Au contraire, selon l'analyse de la jurisprudence québécoise, les tribunaux accordent une grande importance au respect de la réputation⁵⁴. À la limite on peut dire qu'ils témoignent d'une attitude sévère envers la liberté d'expression⁵⁵.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *Gilles E. Néron Communication Marketing c. Chambre des notaires du Québec*⁵⁶, a reconnu que le droit à la réputation est une limite raisonnable au droit à la liberté d'expression. Le citoyen est libre de s'exprimer, de commenter, de critiquer, mais cette liberté n'est pas absolue. Or, il faut rappeler que le droit à la réputation n'est pas, non plus, sans limite. Tel que rapporté par le juge Lamer dans *Snyder v. Montreal Gazette*⁵⁷, la protection du droit à la réputation ne peut être élevée au point de menacer le bon fonctionnement, voire l'existence des organes de presse essentiels à la sauvegarde d'un droit garanti par les Chartes, soit le droit à la liberté d'expression. Par exemple, la poursuite des entreprises minières *Barrick Gold* et *Banro* contre *Écosociété*, pour la somme d'onze millions de dollars, aura probablement pour effet de pousser la maison d'édition à la faillite⁵⁸.

Pour équilibrer ces deux droits fondamentaux, soit le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression, les tribunaux québécois ont retenu la notion du « commentaire loyal ». Ce moyen de défense tirant son origine de la *common law*, a été importé en droit civil québécois. Pour que soit reçue une défense de « commentaire loyal », il faut que la matière abordée soit d'intérêt public, que son auteur ait eu l'intention honnête de servir une juste cause et qu'il s'agisse d'une conclusion raisonnable compte tenu des faits rapportés⁵⁹. Le concept d'intérêt public ne se définit pas aisément puisqu'il varie en fonction de circonstances propres à chaque situation. Toutefois, de façon générale, l'intérêt public englobe tout ce qui est utile de connaître pour porter un jugement éclairé⁶⁰, c'est-à-dire le droit du public à l'information. Par conséquent, plus les

⁵² *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 2 : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : [...] liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication [...] ».

⁵³ *Id.*, art. 1.

⁵⁴ *Hill c. Église de Scientologie*, [1997] 2 R.C.S. 1130.

⁵⁵ Deux exemples : *129675 Canada Inc. c. Caron*, J.E. 96-2259 (C.S.) et *Paquet c. Rousseau*, EYB 1996-85087 (C.S.); P. TRUDEL, préc., note 37; Voir aussi Jean-Philippe GERVAIS, « Les personnes morales et la Charte canadienne des droits et libertés », (1993) 38 *R. D. McGill L.J.* 263.

⁵⁶ préc., note 44.

⁵⁷ [1988] 1 R.C.S. 494.

⁵⁸ D. LEMOINE, préc., note 17.

⁵⁹ Critères établis dans *Steenhaut c. Vigneault*, [1986] n° AZ-86011266 (C.A.) et appliqués dans, notamment, *Société St-Jean-Batiste c. Hervieux-Payette*, [2002] n° AZ-50136678 (C.A.) et *Michaud c. Angenot*, [2002] R.J.Q. 1771.

⁶⁰ P. TRUDEL, préc., note 37.

propos diffamants s'inscrivent dans un débat sur des enjeux importants, sur des enjeux politiques d'envergure, plus la protection du droit à la réputation cède la place au droit à la liberté d'expression⁶¹. Quant au critère de l'intention honnête, cela implique la croyance sincère de servir une juste cause⁶². Une personne qui sert une juste cause est celle qui, bien qu'elle pose un acte dommageable, ne répond pas à un simple objectif de nuire, mais agit de bonne foi. Étant donné que la bonne foi se présume⁶³, l'intention de nuire doit donc être démontrée pour que l'auteur des propos soit reconnu coupable de diffamation. Puis, en ce qui concerne le critère de la conclusion raisonnable, c'est le fait que le caractère légitime d'opinions, de critiques ou de propos repose sur des conclusions qui ne doivent pas être démontrées scientifiquement, mais qui doivent être raisonnablement soutenables⁶⁴.

Pour revenir à notre exemple, les entreprises minières *Barrick Gold* et *Banro* reprochent aux auteurs de *Noir Canada* d'avoir véhiculé des allégations fausses et diffamatoires à leur égard. Pourtant, le livre *Noir Canada* analyse des documents crédibles et déjà rendus publics :

« *Le livre Noir Canada. Pillage, corruption et criminalité en Afrique est la synthèse et l'analyse de documents nationaux et internationaux déjà rendus publics (rapports, livres, documentaires...), portant sur des abus de maints ordres à propos de plusieurs sociétés canadiennes présentes en Afrique.* »⁶⁵

Ces documents ne sont-ils pas d'intérêt public, d'autant plus que les actifs des Canadiens, placés dans divers fonds de retraite et de placement, sont indirectement investis dans ces sociétés via, notamment, la Bourse de Toronto? Les rapports et ouvrages cités dans le livre *Noir Canada* répondent-ils à une méthodologie honnête? Les conclusions tirées sont-elles raisonnablement soutenables? Le dossier est donc à suivre, le procès n'étant prévu que dans deux ans⁶⁶. Face à des situations de *poursuites-bâillons*, les tribunaux devront répondre à ces questions essentielles, dégager ce qui relève du droit à la réputation et ce qui est permis de dire dans un débat public. De plus, ils devront se pencher sur l'impact qu'un éventuel jugement pourrait avoir sur les justiciables et sur les conséquences d'un tel procès. Est-ce que cela aura pour effet d'appauvrir la qualité des débats publics par crainte d'être traîné devant les tribunaux et d'être poursuivi pour des montants exorbitants?

⁶¹ Voir : *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, [2003] n° AZ-50202884 (C.A.) (j. Pelletier).

⁶² *Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc.*, préc., note 36.

⁶³ C.c.Q., art.1375.

⁶⁴ *Steenhaut c. Vigneault*, préc., note 59.

⁶⁵ Voir l'entrevue avec Alain Deneault réalisée, lors de la conférence de presse du 5 mai 2008, disponible en ligne : Amandla. *Noir Canada : entrevue avec Alain Deneault*, [En ligne]. <http://addax.wordpress.com/2008/05/05/noir-canada-entrevue-avec-alain-deneault-de-nouveau-en-ligne/> (Page consultée le 27 septembre 2008).

⁶⁶ D. LEMOINE, préc., note 17.

Conclusion

Pour conclure, le phénomène « SLAPP », appelé ici *poursuites-bâillons*, est essentiellement l'action judiciaire intentée en vue de décourager, de neutraliser, voire de censurer, la dénonciation publique. Bien que non reconnues juridiquement, les *poursuites-bâillons* sont un phénomène réel au Canada. En effet, dans plusieurs provinces canadiennes, notamment au Québec, de nombreuses situations sont assimilables aux *poursuites-bâillons*. Les situations récemment mises en évidence par les médias telles, entre autres, l'affaire intentée par le ferrailleur *American Iron & Metal (AIM)* contre les militants de *l'Association de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et la poursuite contre les auteurs et la maison d'édition du livre *Noir Canada*, révèlent bien cette réalité⁶⁷. Cependant, bien que ce phénomène ait été rapidement publicisé et dénoncé au Québec, son ampleur reste difficile à évaluer puisque les *poursuites-bâillons* témoignent d'une grande diversité de situations et que de nombreux cas n'ont jamais été rapportés.

L'analyse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine permet de mieux circonscrire les situations et les enjeux relatifs à la pratique des *poursuites-bâillons*. Les cas généralement rencontrés mettent en scène une compagnie engageant des poursuites aux montants faramineux pour atteinte à la réputation, soit pour diffamation, contre des militants engagés dans une cause socio-économique, environnementale ou culturelle, soit contre des individus prenant partie dans le cadre d'un enjeu public. Ces situations soulèvent différents problèmes dont, entre autres, l'instrumentalisation politique du pouvoir judiciaire, l'inégalité des ressources matérielles et financières devant les tribunaux et l'équilibre entre le droit à la protection de la réputation et le droit à la liberté d'expression.

Opposant deux valeurs fondamentales de notre société démocratique, la question de la balance de ces droits se pose inévitablement. Laquelle soulève à son tour différentes questions, à savoir le droit à la réputation pour les personnes morales; la diffamation, ses conditions d'existence et les facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation d'une atteinte à la réputation; l'importance et l'étendue du droit à la réputation et du droit à la liberté d'expression, ainsi que les limites de ces deux droits et la défense du « commentaire loyal ».

Des mesures pour limiter l'usage des *poursuites-bâillons* sont revendiquées, au gouvernement du Québec, par divers groupes et syndicats⁶⁸. En 2007, un rapport a été déposé au ministre de la Justice : *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)*. Ce rapport examine la portée des solutions expérimentées dans

⁶⁷ *Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, préc. note 10; *Québec (Gouvernement du)*, préc., note 11; A. SHIELDS, préc., note 12.

⁶⁸ Voir les sites : CNW Telbec et Ressources d'Afrique, préc., note 15.

d'autres juridictions⁶⁹ et vise à apporter une réponse au phénomène des *poursuites-bâillons* en tenant compte du contexte social, politique et juridique québécois. La solution proposée par les professeurs Roderick Macdonald, Pierre Noreau et Daniel Jutras est une modification du *Code de procédure civile* afin de limiter le recours aux *poursuites-bâillons*. Cette solution tient compte des caractéristiques de l'ordre juridique québécois et vise l'établissement de conditions procédurales et financières susceptibles d'assurer l'égalité des parties⁷⁰. Le ministre de la Justice a déposé, le 13 juin 2008, le projet de loi 99⁷¹ visant à restreindre les *poursuites-bâillons*, la décision à ce sujet est à suivre...

⁶⁹ Plusieurs mesures anti-SLAPP existent dans différents pays. Par exemple, aux États-Unis, vingt cinq États ont adopté une loi anti-SLAPP. En Australie, des lois anti-SLAPP furent aussi adoptées au cours des années 2005 et 2006. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, préc., note 1, p. 18-28.

⁷⁰ *Id.*, p. 50.

⁷¹ Le projet de loi 99 (*Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*), avait franchi presque toutes les étapes devant mener à son adoption. Or, le déclenchement des élections provinciales a fait en sorte qu'il est mort au feuillet. Voir : Alexandre SHIELDS, « Le projet de loi contre le SLAPP revivra », *LeDevoir.com*, 6 mars 2009, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2009/03/06/237565.html>> (site consulté le 1^{er} avril 2009).

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes fédéraux

Charte canadienne des droits et libertés de la personne, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U)]

Textes québécois

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

Jurisprudence canadienne

129675 Canada Inc. c. Caron, J.E. 96-2259 (C.S.)

Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), [2005] n° AZ-50347966 (C.A.)

Daishowa Inc. v. Friends of the Lubicon, [1998] O.J. No. 1429 (ONt. S.C.J.) (LN/QL)

Devoir inc. (Le) c. Centre de psychologie préventive et de développement humain GSM inc., REJB 1999-10604 (C.A.)

Fabien c. Dimanche Matin Ltée, [1979] C.S. 928

Fraser v. Saanich (District), [1999] B.C.J. No. 3100 (B.C. C.S.) (LN/QL)

Gilles E. Néron Communication Marketing c. Chambre des notaires du Québec, [2004] 3 R.C.S. 95

Hill c. Église de Scientologie, [1997] 2 R.C.S. 1130

Jardins du Mont inc. c. Provigo Distribution inc., J.E. 94-1341 (C.S.)

Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau, [2003] n° AZ-50202884 (C.A.)
MacMillan Bloedel Letd v. Galiano Island Trust Committee, [1995] B.C.J. No. 1763 (B.C. C.A.)
(LN/QL)

Michaud c. Angenot, [2002] R.J.Q. 1771

Paquet c. Rousseau, EYB 1996-85087 (C.S.)

Prud'homme c. Prud'homme, [2002] n° AZ-50156257 (C.S.C.)

Québec (Gouvernement du), [2007] n° AZ-50454189 (C.P.T.A.Q.)

Québec (P.G.) c. Club Price Canada Inc., 1992 R.J.Q. 475 (C.S.)

Saar Foundation Canada Inc. c. Baruchel, [1990] R.J.Q. 2325 (C.S.)

Snyder c. Montreal Gazette Ltd., [1988] 1 R.C.S. 494

Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles inc., [1994] n° AZ-94011764 (C.A.)

Société St-Jean-Batiste c. Hervieux-Payette, [2002] n° AZ-50136678 (C.A.)

Steenhaut c. Vigneault, [1986] n° AZ-86011266 (C.A.)

St-Jaques c. Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 R.C.S. 3

Jurisprudence américaine

Texas Beef Group. v. Oprah Winfrey, 201 F.3d 680 (Ct. App. 2000)

Jurisprudence européenne

Steel and Morris v. United Kingdom, n° 68416/01, § 39, CEDH 2004

BIBLIOGRAPHIE

Documents gouvernementaux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)*, Rapport du comité au ministre de la Justice, Montréal, 2007, en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/rapports/pdf/slapp.pdf> (site consulté le 23 septembre 2008)

Monographies et ouvrages collectifs

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007

DESCHAMPS, P., « Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel », dans Collection de droit 2007-2008, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

MARTEL, M. et P. MARTEL, *La compagnie au Québec. Volume 1 Les aspects juridiques*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2008

REID, H., *Dictionnaire de droit Québec et Canadien*, 3^e éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2004

Articles de revue et de journaux

BOURDON, M.-C., « Pour mettre fin aux poursuites bâillons », *Journal L'UQAM*, 28 avril 2008, en ligne : <http://www.uqam.ca/entrevues/2008/e2008-074.htm> (site consulté le 24 septembre 2008)

GERVAIS, J.P., « Les personnes morales et la Charte canadienne des droits et libertés », (1993) 38 *R. D. McGill L.J.* 263.

LEMOINE, D., « Poursuite-bâillon : Banro poursuit à son tour Écosociété », *Les affaires.com*, 11 juin 2008, en ligne : <http://www.lesaffaires.com/article/0/mines-et-metaux/2008-06-11/479056/poursuitebetacircillon-banro-poursuit-etagrave-son-tour-eteacutecosocieteacuteteteacute.fr.html> (site consulté le 27 septembre 2008)

LOTT, S., *Corporate Retaliation Against Consumers: The Status of Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPPs) in Canada*, Ottawa, Public Interest advocacy center, 2004, en ligne : <<http://www.piac.ca/files/slapps.pdf>> (site consulté le 24 septembre 2008)

SHIELDS, A., « Mise en demeure aux Éditions Écosociété - Barrick Gold tente d'empêcher la sortie d'un livre jugé diffamatoire », *LeDevoir.com*, 14 avril 2008, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2008/04/14/185047.html>> (site consulté le 24 septembre 2008)

SHIELDS, A., « Le projet de loi contre le SLAPP revivra », *LeDevoir.com*, 6 mars 2009, en ligne : <<http://www.ledevoir.com/2009/03/06/237565.html>> (site consulté le 1^{er} avril 2009).

TRUDEL, P., « Poursuites en diffamation et censure des débats publics. Quand la participation aux débats démocratiques nous conduit en cour », dans le *Bulletin de droit municipal*, mars 1998, en ligne : <<http://www.crdp.umontreal.ca/cours/drt3805/diffamationdebatspublics.html>> (site consulté le 27 septembre 2008)

Sites Web

Amandla. *Noir Canada : entrevue avec Alain Deneault*, [En ligne]. <http://addax.wordpress.com/2008/05/05/noir-canada-entrevue-avec-alain-deneault-de-nouveau-en-ligne/> (Page consultée le 27 septembre 2008)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA). *Citoyens taisez-vous!*, [En ligne]. <http://www.taisez-vous.org> (Page consultée le 25 septembre 2008)

CNW Telbec. *Citoyens, taisez-vous! - Campagne de mobilisation contre les poursuites abusives*, [En ligne]. <http://www.cnw.ca/fr/releases/archive/October2006/10/c6331.html> (Page consultée le 25 septembre 2008)

Ressources d'Afrique. *Auteurs, scientifiques, syndicats soutiennent Noir Canada*, [En ligne]. <http://www.ressourcesdafrique.org/index.php?2008/04/26/9-des-professeurs-quebecois-soutiennent-le-lancement-de-noir-canada> (Page consultée le 26 septembre 2008)